

Novembre 2013

Directives relatives à l'obligation d'inventaire  
selon l'art. 24 al. 3 de la loi fédérale sur les  
placements collectifs de capitaux (LPCC)

## Préambule<sup>1</sup>

Les autres obligations légales, contractuelles ou résultant d'autorégulations qui incombent aux titulaires d'autorisation ne sont pas affectées par celles statuées dans les présentes Directives.

## Art. 1 Principe

Les présentes Directives de l'Association suisse des banquiers s'appliquent à l'obligation d'inventaire selon l'art. 24 al. 3 LPCC. Elles fixent un standard minimal, mais les titulaires d'autorisation sont libres d'aller au-delà.

Ces Directives règlent la forme et le contenu de l'obligation d'inventaire. L'obligation d'inventaire existe exclusivement pour le conseil *individuel* à la cliente ou au client par le titulaire d'autorisation, c'est-à-dire lorsque la conseillère ou le conseiller à la clientèle (ci-après le «Conseiller») fait une *recommandation personnelle d'acquérir* un ou plusieurs *placements collectifs de capitaux* (ci-après la «Recommandation personnelle»).

L'obligation d'inventaire n'existe qu'en présence d'une activité de distribution au sens de l'art. 3 LPCC et de l'art. 3 OPCC (voir en outre Circ.-FINMA 2013/9 « Distribution de placements collectifs »).

Il n'y a aucune obligation d'inventaire, lorsqu'une Recommandation personnelle de *conserver* ou *vendre* un placement collectif de capitaux est fournie à la cliente ou au client.

## Art. 2 Besoins de la cliente ou du client

L'inventaire contient des informations collectées sur les objectifs de placement ainsi qu'une mention concernant le profil de risque de la cliente ou du client. Peuvent être utilisées à cet effet des informations

---

<sup>1</sup> Traduction de la version originale allemande. En cas de divergences, la version allemande fait foi.

existantes communiquées à la banque par la cliente ou le client lors de l'établissement du profil d'investissement général.

### **Art. 3 Motifs pour la Recommandation personnelle du Conseiller d'acquérir un placement collectif de capitaux**

Outre les informations déjà collectées ou disponibles en vertu de l'art. 2, les motifs de la Recommandation personnelle du Conseiller d'acquérir un ou plusieurs placements collectifs de capitaux doivent toujours être documentés.

### **Art. 4 Forme de l'inventaire**

L'inventaire se fait sur papier ou au moyen d'un autre support de données approprié, qui permette de produire en tout temps, sur support papier et sans modification, la documentation en faveur de la cliente ou du client. Le titulaire d'autorisation peut, à cette condition, choisir librement le mode de consignation ainsi que le support de données approprié.

La forme écrite au sens des art. 11 ss CO n'est pas requise. En d'autres termes, ni le titulaire d'autorisation, ni la cliente ou le client ne sont tenus de signer l'inventaire.

### **Art. 5 Langue**

La documentation est rédigée en principe dans la langue utilisée pour le conseil. A titre d'alternative, elle peut être rédigée dans la langue choisie par la cliente ou le client pour la correspondance avec la banque. Dans ce cadre, le titulaire d'autorisation peut choisir la langue.

## **Art. 6 Information de la cliente ou du client**

Lorsque le Conseiller fournit à la cliente ou au client une recommandation personnelle d'acquiescer un placement collectif de capitaux, il ou elle doit être informé(e), par un écrit, du contenu de l'inventaire, conformément aux art. 2 à 4. Cet écrit peut être remis à la cliente ou au client directement ou par lettre, télécopie, courrier électronique ou communication par Internet. La forme écrite au sens des art. 11 ss CO n'est pas requise.

La cliente ou le client peut expressément renoncer à la remise de l'inventaire. Cette renonciation doit être clairement établie.

## **Art. 7 Information de la cliente ou du client en cas de conseil par écrit**

Si le conseil est fourni par correspondance, la remise d'un inventaire au sens de l'art. 6 *supra* n'est pas requise dès lors que les informations essentielles prévues aux art. 2 et 3 figurent déjà dans la correspondance du titulaire d'autorisation.

## **Art. 8 Relation au droit civil**

Les présentes Directives règlent la forme et le contenu de la documentation prescrite par le droit de la surveillance. La question de l'effet et/ou la validité juridique(s) de l'acquisition de placements collectifs de capitaux ne fait pas l'objet des présentes Directives.

## **Art. 9 Entrée en vigueur**

Les présentes Directives ont été reconnues par la FINMA comme standard minimal au sens de l'art. 7 al. 3 de la loi sur la surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et valent jusqu'au 31 décembre 2015.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Modification par le Conseil d'administration de l'ASB et approbation par décision de la FINMA du 29 avril 2015

